

**TARIFS ET  
CONDITIONS  
GÉNÉRALES  
DE VENTE  
2016**

**APPLICABLES AUX ÉCRANS CINEMA**

**Applicables au 1er janvier 2016**  
**[www.canalplusregie.fr](http://www.canalplusregie.fr)**



**2.8.** Semaines 51 et 52 (deux dernières semaines de décembre bandes annonces)

+ 20%

### **3. DEFINITIONS**

#### **Chiffre d'Affaires Brut Tarif**

On entend par « Chiffre d'Affaires Brut Tarif » le Chiffre d'Affaires hors taxes de CANAL+ REGIE CINEMA correspondant aux tarifs publiés par CANAL+ REGIE pondérés par les coefficients de format des messages publicitaires diffusés et par les indices saisonniers.

Concernant les bandes annonces, on entend par « Chiffre d'Affaires Brut Tarif » le Chiffre d'Affaires hors taxes de CANAL+ REGIE CINEMA correspondant aux tarifs publiés par CANAL+ REGIE pondérés par les coefficients de format des messages publicitaires diffusés.

#### **Chiffre d'Affaires Brut Facturé**

On entend par « Chiffre d'Affaires Brut Facturé » le Chiffre d'Affaires Brut Tarif, incluant les conditions tarifaires de CANAL+ REGIE CINEMA déduction faite des éventuels messages gracieux et des abattements sur Ordre.

## **II - CONDITIONS TARIFAIRES - OPERATIONS SPECIALES**

#### **Habillage d'écran**

L'habillage d'écran est un dispositif événementiel utilisant la transition entre le générique de la bande publicitaire et la première image du premier message publicitaire inséré en début de bande publicitaire.

Majoration tarifaire appliquée sur le tarif du message publicitaire en 2D + 30%

Majoration tarifaire appliquée sur le tarif du message publicitaire en 3D + 50%

Majoration tarifaire appliquée sur la campagne diffusée en 3D et 2D (Bandes annonces parc 100) + 10%

## **III - CONDITIONS COMMERCIALES**

#### **2. REMISE PROFESSIONNELLE : -15%**

Remise calculée sur le chiffre d'affaires Brut Facturé, après déduction des différents abattements et remises, et imputée sur la facture mensuelle.

#### **3. REMISE DE CENTRALISATION : -5%**

Remise calculée sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé après déduction des différents abattements et remises, y compris la remise professionnelle et imputée sur la facture mensuelle.

Afin de pouvoir obtenir cette remise, un Annonceur doit utiliser les services d'un Mandataire présentant pour toute opération d'achat d'espace sur CANAL+ REGIE CINEMA en 2016 une Attestation de mandat le liant à son mandant selon le modèle fourni par CANAL+ REGIE en annexe 1 et dans les conditions des présentes Conditions Générales de Vente.

### **3. REMISE D'ENGAGEMENT CANALXCHANGE : -5%**

Tout Annonceur, présent sur CANALXCHANGE/TELEVISION, sur CANALXCHANGE/DIGITAL et sur CANALXCHANGE/ CINEMA en 2016, qui s'engage sur un Chiffre d'Affaires Net 2016 CANALXCHANGE(1) en progression égale ou supérieure à 10% de son Chiffre d'Affaires Net 2015 CANAL+ REGIE (1), bénéficie de la Remise d'Engagement CANALXCHANGE.

Trois modalités d'engagement sont possibles :

- Engagement Annuel : réalisé avant le 1er janvier 2016, l'engagement doit porter sur un Chiffre d'Affaires Net annuel 2016 égal ou supérieur de 10% au Chiffre d'Affaires Net annuel 2015.
- Engagement 1er semestre : réalisé avant le 1er janvier 2016 : l'engagement doit porter sur un Chiffre d'Affaires Net 1er semestre 2016 (1er janvier 2016 au 30 juin 2016) égal ou supérieur de 10% au Chiffre d'Affaires Net 1er semestre 2015 (1er janvier 2015 au 30 juin 2015).
- Engagement 2ème semestre : réalisé avant le 1er juillet 2016 : l'engagement doit porter sur un Chiffre d'Affaires Net 2ème semestre 2016 (1er juillet 2016 au 31 décembre 2016) égal ou supérieur de 10% au Chiffre d'Affaires Net 2ème semestre 2015 (1er juillet 2015 au 31 décembre 2015).

Cette remise sera versée en fin d'ordre après constat du respect de l'engagement.

(1) cumul des Chiffres d'Affaires Nets de CANALXCHANGE/TELEVISION, CANALXCHANGE/DIGITAL et CANALXCHANGE/CINEMA, Publicité Classique, Parrainage et Opérations Spéciales, avant éventuelle Remise d'Engagement CANALXCHANGE.

## **IV - CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

### **1. DEFINITIONS**

(i) Sauf disposition expresse contraire, les présentes conditions générales de vente (ci-après, les « Conditions Générales de Vente ») s'appliquent à la vente des espaces publicitaires cinématographiques dont CANAL+ REGIE assure la régie publicitaire (ci-après, le « cinéma »).

CANAL+ REGIE est seule habilitée à recevoir les demandes de réservation et/ou les ordres de publicité concernant l'ensemble des opérations de commercialisation d'espaces publicitaires cinématographiques.

(ii) Sauf disposition contraire, CANAL+ REGIE est ci-après dénommée « la Régie ».

(iii) Sauf disposition contraire, le cinéma est ci-après dénommé « le Support ».

Les Conditions Générales de Vente sont applicables du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.

(iv) Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par « Annonceur » toute société ou groupe de sociétés qui achète de l'espace publicitaire sur le Support. Sont considérées comme appartenant au même groupe, toutes les sociétés dont le capital est majoritairement, directement ou indirectement, détenu par une même personne physique ou morale. L'Annonceur peut réaliser des opérations d'achat d'espace publicitaire pour son propre compte ou faire appel à un intermédiaire dénommé le Mandataire.

(v) Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par « Mandataire » l'intermédiaire réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat de mandat, et présentant deux copies de l'attestation de mandat le liant à

son mandant selon les modèles fournis par la Régie en annexe. Le Mandataire agit pour le compte de l'Annonceur. L'Annonceur doit envoyer à la Régie l'attestation de mandat avant toute demande de réservation d'espace publicitaire.

Des opérations d'achat d'espace publicitaire peuvent être réalisées par un sous-Mandataire sous condition que l'Annonceur donne son accord express et écrit à la Régie.

Tout changement de Mandataire et/ou de sous-Mandataire devra être signifié par l'Annonceur à la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais. L'Annonceur reste responsable jusqu'à réception de ladite lettre et dans l'attente d'une nouvelle attestation de mandat signifiant le changement de Mandataire.

(vi) Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par « Acheteur » l'Annonceur et/ou le Mandataire ayant souscrit un ordre de publicité.

(vii) Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par « Ordre de Publicité » l'accord entre la Régie et l'Acheteur formalisant la vente de l'espace publicitaire et en fixe les termes en fonction des disponibilités du planning du Support. Cet Ordre de publicité est personnel à l'Acheteur et ne peut en aucun cas être cédé. La souscription d'un Ordre de publicité par un Acheteur implique son acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et le respect des lois et règlements en vigueur régissant notamment la communication publicitaire et la communication audiovisuelle. Le Support et/ou la Régie se réservent le droit de refuser toute projection publicitaire ou de l'annuler à tout moment sans versement d'une indemnité à quelque titre que ce soit, qu'elles estimeront contraire à leurs intérêts éditoriaux ou commerciaux.

## **2. MODALITES D'ACHAT D'ESPACE**

**2.1.** L'Acheteur doit adresser une demande de réservation d'espace publicitaire sur le Support par courrier, télécopie, ou mail. La Régie enregistre les réservations en fonction des disponibilités, puis renvoie à l'Acheteur un Ordre de publicité qui confirme tout ou partie des disponibilités par rapport à la demande initiale, ordre de publicité auquel souscrit l'Acheteur en le retournant signé à la Régie avant la date précisée sur l'Ordre.

**2.2.** La Régie prend acte de la réservation d'une opération d'achat d'espace publicitaire sur le Support par l'Acheteur, à la réception de l'Ordre de publicité signé par l'Acheteur

**2.3.** Tout Ordre de publicité doit être renvoyé signé par l'Acheteur à la Régie au plus tard 15 jours avant la date de début de diffusion de la campagne publicitaire ou de parrainage sur le ou les Supports concernés.

## **3. MODIFICATIONS DES TARIFS ET DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

**3.1.** Les tarifs et les Conditions Générales de Vente applicables aux messages publicitaires sont ceux en vigueur à la date mise en ligne desdits messages publicitaires mentionnés dans l'Ordre de publicité souscrit par l'Acheteur. La Régie se réserve la faculté de modifier ses tarifs et/ou ses Conditions Générales de Vente.

La Régie informera, dans les meilleurs délais, par écrit, l'Acheteur de ces modifications et un Ordre de publicité rectificatif lui sera adressé :

- Soit l'Acheteur accepte les modifications proposées et renvoie l'Ordre de publicité rectificatif dûment signé la campagne se poursuit alors à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications et en tenant compte de celles-ci. L'absence de réponse de l'Acheteur sous 8 jours calendaires, à compter de la réception de l'ordre de publicité rectificatif, vaut acceptation de sa part de cet ordre rectificatif ; en conséquence, la Régie exécutera l'ordre rectificatif et l'Acheteur sera redevable de son paiement.
- Soit l'Acheteur refuse les modifications proposées, le ou les messages concernés sont alors annulés à compter de la notification de ce refus, sans indemnité de part et d'autre.
- Soit l'Acheteur demande à la Régie de lui proposer d'autres espaces publicitaires en remplacement de ceux modifiés, et ce pour un budget équivalent à celui des projections concernées et à l'exclusion de toute indemnité. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel ordre sera établi et signé.

## **4. ANNULATION – REPORT – RECLAMATION**

**4.1.** L'Annonceur ou le Mandataire peut demander la suspension d'un Ordre de Publicité, via une demande écrite adressée à la Régie, au plus tard 8 semaines avant la projection du message commercial concerné. Pour les bandes annonces ce délai est fixé au plus tard 5 semaines avant la projection, à l'exception du produit commercial Ecrin+ dont le délai est fixé au plus tard 8 semaines avant la projection.

Toute demande de suspension ou d'annulation formulée en dehors du délai précité ne pourra pas être prise en compte et l'Ordre de Publicité sera facturé à l'acheteur.

**4.2.** L'absence de diffusion du message dans la limite de plus ou moins 5% du nombre de salles figurant sur l'ordre de publicité (liste figurant en annexe 6), ne peut entraîner aucune réclamation de l'Acheteur, ce qu'il accepte expressément. La responsabilité de la Régie ne pourra excéder en montant les sommes payées par l'Acheteur au titre de la campagne concernée.

**4.3.** En cas d'impossibilité de projection prévue dans une salle du fait de son exploitant (incident technique, projection no kids, travaux, fermeture, etc...) ou de la survenance d'un cas de force majeure, la responsabilité de la Régie ne pourra être mis en cause. Dans ce cas la Régie proposera à l'Annonceur ou Acheteur le remplacement de sa ou ses projections à périmètre équivalent de fréquentation.

**4.4.** La Régie ou le Support se réserve le droit de refuser ou de suspendre immédiatement tout ou partie de la projection d'un message de nature à heurter la sensibilité du public ou qui, en raison notamment de sa qualité technique et artistique insuffisante seraient susceptibles de porter atteinte aux dispositions légales et réglementaires applicables et d'engager sa responsabilité à l'égard des exploitants de salles.

**4.5.** Si les messages ont une durée supérieure à celle annoncée sur le bon de commande, la Régie peut, suivant le cas, soit demander leur réduction à la durée initialement prévue, soit accepter de les diffuser en facturant le prix applicable à la durée réelle. La Régie se réserve le droit de supprimer le message s'il n'y a plus d'espace disponible sur la bande publicitaire du Support ou des Supports concernés.

**4.6.** Toute réclamation concernant des projections jugées défectueuses par l'Annonceur doit impérativement être adressée par écrit à la Régie au plus tard 48 heures après l'expiration de la semaine de projection à défaut de quoi elle ne leur sera plus opposable.

**4.7.** L'Acheteur peut demander la modification ou la suspension du planning de diffusion, via une demande écrite adressée à la Régie au plus tard quatre semaines avant sa date d'effet, sous réserve de son acceptation de la modification des tarifs qui en résulte. Le report ne pourra avoir lieu que dans

*l'année prévue de première diffusion. En cas de modification ou d'annulation par l'Acheteur d'une campagne, la Régie se réserve le droit de facturer à l'Acheteur les frais réels liés au traitement des éléments techniques recus.*

**4.8.** *Si l'Acheteur souhaite réserver une campagne en no kids (pas devant un film enfant), les entrées comptabilisées seront celles du dispositif global acheté.*

**4.9.** *L'Acheteur peut demander la modification du film sous format DCP (Digital Cinéma Package) en cours de diffusion, via une demande préalable et écrite à la Régie. Dans ce cas, la Régie facture à l'Acheteur les frais de diffusion numérique correspondants (disponibles sur demande).*

## **5. REGLEMENT**

**5.1.** *Les tarifs communiqués s'entendent hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes nouvellement créés et qui pourraient être dus du fait de la diffusion du message publicitaire.*

*Ils comprennent :*

- *Des abattements et majorations.*
- *Des remises spécifiques.*

**5.2.** *Le paiement intégral d'avance peut être exigé par la Régie si les circonstances les justifient, en particulier dans les conditions suivantes :*

- *Investissement effectué par un Acheteur pour lesquels la Régie a relevé dans le passé des incidents de paiement.*
- *Investissement effectués par un Acheteur pour lesquels la Régie a des doutes sur sa solvabilité.*

*Le paiement d'avance signifie qu'il doit être effectué 15 jours ouvrés avant la première diffusion d'un message publicitaire. Dans ce cas, une facture pro forma est envoyée à l'Annonceur, avec, le cas échéant, duplicata au Mandataire payeur, la facture définitive étant envoyée à l'Annonceur à la fin du mois au cours duquel la diffusion a eu lieu.*

**5.3.** *La facture de diffusion est établie mensuellement au nom de l'Annonceur par la Régie en son nom et pour le compte du Support. Les tarifs sont édités sur la base d'un « 30 secondes cinéma », modulé en fonction de la durée du message publicitaire, selon les tarifs en vigueur au moment de la réservation.*

*L'original de cette facture est adressé à l'Annonceur. Un double de la facture peut être adressé au Mandataire s'il en fait la demande. Selon les termes de l'attestation de mandat, la facture sera envoyée au mandataire. La facture emporte reddition de compte au sens de l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993.*

*En tout état de cause, l'Annonceur reste le débiteur principal du paiement de l'Ordre de publicité. En aucun cas le paiement ou l'avance effectué(e) auprès de son Mandataire ne décharge l'Annonceur de son obligation envers la Régie et le Support.*

*L'Annonceur peut, sous sa seule responsabilité, donner mandat au Mandataire d'encaisser en son nom et pour son compte le montant des avoirs émis par la Régie. Le paiement par la Régie des avoirs au Mandataire libère la Régie vis-à-vis de l'Annonceur qui assume seul le risque de défaillance ultérieure de son Mandataire.*

*La facture vaut compte-rendu et justificatif des conditions de diffusion des Ordres de publicité qui y sont mentionnés.*



**5.4.** Le règlement des factures afférentes à la vente d'espace publicitaire sur les Supports sont effectués à l'ordre de CANAL+ REGIE et doivent intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

**5.5.** Les sommes facturées non payées à l'échéance porteront, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard équivalentes au taux de la BCE majoré de dix points, selon la loi LME du 4/8/2008, ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros, la Régie ayant en outre la faculté de résilier l'Ordre de plein droit aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur sans que celui-ci ne puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

Les pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En cas de non-paiement, le montant desdits intérêts et de l'indemnité pour frais de recouvrement pourra, à l'initiative de la Régie, se compenser de plein droit avec le montant des remises accordées sur facture.

**5.6.** En cas de non-respect des conditions de règlement, la Régie se réserve le droit de réviser, suspendre ou annuler les abattements, remises et dégressifs prévus aux conditions tarifaires et commerciales et toute remise accordée sur facture, ainsi que de résilier de plein droit, sans indemnité tout Ordre en cours. L'Annonceur est alors redevable du prix des messages publicitaires déjà diffusés.

## **6. GARANTIES**

**6.1.** L'Acheteur s'engage à soumettre à l'agrément de la Régie les messages publicitaires (Digital Cinema Package) au plus tard treize jours ouvrables avant la date de première diffusion. Ce dernier s'assure du caractère licite des messages publicitaires et du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs et garantit la Régie contre tout recours ou réclamation relative au respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

**6.2.** Tout message publicitaire diffusé est, en conséquence, sous la responsabilité de l'Annonceur qui en assume les conséquences juridiques et financières.

**6.3.** L'Acheteur garantit qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle permettant la diffusion des films, ainsi que des droits relevant de la personnalité et ce, sans limitation de durée, en nombre de représentations et de reproductions et garantit la Régie contre toute réclamation à cet égard et de toute condamnation qui serait prononcée contre lui au titre de la mise en place et de l'exécution de la campagne.

**6.4.** La Régie peut être amenée à monter plusieurs produits ou Annonceurs concurrents dans les mêmes programmes. Aucune exclusivité ne peut être garantie dans le programme.

**6.5.** A l'exclusion des Ordres de Publicité relatifs aux bandes annonces, la Régie garantit l'audience prévisionnelle prévue sur l'Ordre de Publicité conformément au point 2/2.7 et s'engage à prolonger la campagne jusqu'à son objectif d'audience en fonction des disponibilités planning.

**6.6.** En outre, l'Annonceur reconnaît et accepte expressément que la conclusion d'un Ordre de publicité confère à la Régie le droit :

- De reproduire, de représenter et, le cas échéant, d'adapter les messages publicitaires qui lui sont remis sur tout support en vue d'une communication au public à titre gratuit, et ce, autant de fois que la Régie le souhaitera ;



- De représenter lesdits messages suivant tous procédés en usage dans le secteur d'activité, d'en réaliser des copies en tel nombre que la Régie le souhaitera, en vue d'une communication pour un usage professionnel et, notamment, en vue de l'information des Annonceurs et de leurs intermédiaires ;

## **7. SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

### **SYSTEME DE DIFFUSION**

Le cinéma vit à un rythme hebdomadaire. L'espace publicitaire s'achète à la semaine, la bande publicitaire étant diffusée comme les longs métrages, du mercredi au mardi soir.

La Régie ou le Support se réserve le droit de refuser ou de suspendre immédiatement tout ou partie de la projection d'un message qui, en raison notamment de leur qualité technique et artistique insuffisante, ou de nature à heurter la sensibilité du public seraient susceptibles de porter atteinte aux dispositions légales et réglementaires applicables et d'engager sa responsabilité à l'égard des exploitants de salles.

Le matériel nécessaire à la projection numérique est un DCP (Digital Cinéma Package), fichier correspondant au message publicitaire.

Une playlist est élaborée, correspondant à l'ordre de passage des films publicitaires d'une semaine donnée.

La Régie envoie aux Supports 6 jours avant la diffusion du/des messages publicitaires, la playlist et les DCP en utilisant un système de transmission sécurisée.

### **FOURNITURE DU MATERIEL**

L'Acheteur s'engage à remettre à la Régie, dans les délais prévus par la notice technique fournie avec l'Ordre de publicité, les éléments techniques nécessaires à la diffusion du message publicitaire, conformes aux prescriptions de la Régie quant aux caractéristiques de ces éléments techniques tels que définis sur l'Ordre de Publicité et sur la notice technique.

Tout retard, défaut, et erreur de livraison du matériel ainsi que la fourniture d'éléments techniques impropres à la diffusion du message publicitaire ou en nombre insuffisant ne pourront entraîner aucune modification de l'Ordre de Publicité tant en ce qui concerne le prix que la période de projection.

## **8. ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toute contestation ou litige pouvant résulter de l'interprétation, de la formation, et/ou de l'exécution de l'Ordre de publicité et plus généralement de l'interprétation, de la formation, et/ou de l'exécution des Conditions Générales de Vente, relève de la compétence du tribunal de commerce de Nanterre, même en cas de connexité, appel en garantie ou pluralité des défendeurs.